

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 251 du 16 décembre 2022 sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 3 du code du bien-être au travail, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des vêtements de travail (D250).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 24 janvier 2022, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Explication concernant le PAR:

L'objectif de ce PAR est de préciser la possibilité de conclure des conventions collectives de travail dans le cadre de l'achat et de l'entretien des vêtements de travail.

On peut constater qu'il existe une longue tradition au sein des commissions paritaires pour établir des primes pour l'entretien des vêtements de travail par le biais de conventions collectives de travail. Suite à une révision de la réglementation sur les vêtements de travail, un arrêté royal du 19 décembre 2006 (MB du 15 janvier 2007) stipule que les travailleurs peuvent être autorisés à acheter, renouveler, nettoyer, entretenir et réparer eux-mêmes les vêtements de travail lorsque cela est prévu dans une convention collective de travail déclarée d'application générale, qui ne peut être conclue que si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 du code montrent que le vêtement de travail ne présentent pas de risque pour la santé du travailleur et de son environnement immédiat (article IX.3-4 du code du bien-être au travail). Cette disposition pose problème, car une analyse de risques n'a pas lieu au niveau du secteur, mais toujours au niveau de l'entreprise elle-même.

Afin d'apporter une solution au problème soulevé, il est proposé de modifier les articles IX.3-3 et IX.3-4 du code du bien-être au travail afin de clarifier les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent acheter et entretenir eux-mêmes des vêtements de travail en échange du paiement d'une prime. Une disposition transitoire est également prévue pour adapter les conventions collectives de travail existantes à la nouvelle réglementation.

La définition du vêtement de travail figurant à l'article I.1-4, 26° du code est également modernisée.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 3 du code du bien-être au travail, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des vêtements de travail ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 8 février 2022 (PBW/PPT – D248 – BE 1646). Lors de cette réunion, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait présenté et discuté lors d'une commission ad hoc du 1 avril 2022. Le projet a ensuite été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 22 avril, 24 mai, 7 juin, 4 octobre, 21 octobre, 8 novembre et 22 novembre 2022. Une commission ad hoc supplémentaire a également été organisée le 15 septembre 2022.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 22 novembre 2022, les membres du bureau exécutif ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 16 décembre 2022 (PPT/PBW – D250 – 836).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 16 DECEMBRE 2022

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 3 du code du bien-être au travail, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des vêtements de travail, sous réserve des remarques suivantes :

Remarque préalable :

Le Conseil Supérieur souligne qu'il est important qu'il y ait une séparation claire entre le vêtement de travail du vêtement de protection. Un vêtement de travail est un vêtement qui est doit être porté lors d'activités salissantes. Un vêtement de protection est par contre un équipement de protection individuel qui doit être porté pour protéger la sécurité et la santé du travailleur, comme par exemple une protection contre les risques concernant les agents chimiques ou biologiques, et pour lequel le Livre IX, Titre 2 du code est applicable.

Le Conseil Supérieur demande donc que la terminologie utilisée en matière de vêtements de travail soit maniée avec beaucoup de précautions. À proprement parler, les vêtements de travail ne peuvent pas être considérés comme une mesure de prévention contre des risques. En effet, une analyse des risques identifie les risques, alors que les vêtements de travail ne visent pas à protéger contre ces risques. Les vêtements qui sont spécifiquement portés pour protéger contre ces risques doivent être considérés comme des équipements de protection.

Cependant, le Conseil Supérieur est d'avis que les dispositions en lien avec les vêtements de travail peuvent avoir leur place dans le code du bien-être au travail, ils ne visent pas à offrir une protection contre les risques mais à leur offrir plus de confort.

Remarques par article :

Concernant l'art. IX.3-1, 1° du code

Vu les remarques ci-dessus, le Conseil Supérieur demande que la nécessité de réaliser une analyse de risques pour déterminer si des vêtements de travail sont nécessaires soit supprimée de l'art. IX.3-1, 1°.

Une analyse de risques a pour objectif d'identifier les dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, d'évaluer, de déterminer et de juger les risques pour ce bien-être. Selon le Conseil Supérieur, une analyse de risques ne peut pas être utilisée pour évaluer l'absence de risques spécifiques.

Le Conseil Supérieur demande donc également que cette disposition soit formulée de manière positive, de telle sorte que les vêtements de travail doivent uniquement être portés lorsque l'activité est salissante. La manière dont est déterminée si l'activité est salissante ou non n'a pas d'importance.

Bien entendu, une analyse des risques doit être effectuée pour vérifier que ces vêtements de travail ne présentent pas en eux-mêmes un risque accru pour le travailleur qui les porte (voir article IX.3-2, §1^{er}, 2° et alinéa 2).

Concernant l'art. IX.3-2, §1, premier alinéa, 2° du code

Le Conseil Supérieur demande de modifier l'art. IX.3-2, §1, premier alinéa, 2° du code pour éviter la confusion entre vêtements de travail et vêtements de protection (voir ci-dessus).

Les vêtements de travail doivent avoir pour objectif d'éviter les salissures et ne peuvent en aucun cas servir à prévenir les risques. Cette disposition doit donc également être adaptée.

Concernant l'art. IX.3-3, alinéa 4 du code (art. 2 du PAR)

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il doit être possible de fixer des règles plus précises concernant la nature des vêtements de travail mis à disposition et concernant la fréquence de leur renouvellement dans une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, et pas nécessairement dans une convention collective de travail au niveau sectoriel rendue obligatoire.

En autorisant la conclusion d'une CCT au niveau de l'entreprise, il est possible de tenir compte de la diversité d'entreprises dans certains secteurs. Il reste naturellement possible de conclure une CCT rendue obligatoire pour, par exemple, fixer certaines conditions minimales ou pour les secteurs où toutes les entreprises ont les mêmes besoins.

Concernant l'article IX.3-4, §3, 1° du code (art. 3 du PAR)

Le Conseil Supérieur soutient ici aussi la possibilité de, sous certaines conditions, conclure une CCT sur le nettoyage, la remise en état et l'entretien des vêtements de travail par le travailleur au niveau de l'entreprise, et donc pas nécessairement par le biais d'une convention collective rendue obligatoire au niveau sectoriel. Cela permet dans ce cas également de tenir compte de la diversité d'entreprises dans certains secteurs.

Le Conseil Supérieur suggère que les risques potentiels liés au fait d'emporter des vêtements de travail à la maison devraient être examinés lorsqu'il est déterminé que les travailleurs doivent porter des vêtements de travail. À cet égard, le Conseil Supérieur demande de vérifier si, en cas d'utilisation ou d'exposition du travailleur à certaines substances dangereuses, ces substances peuvent également être présentes sur les vêtements de travail portés par le travailleur pendant cette utilisation ou exposition et, dans l'affirmative, si elles peuvent présenter un risque pour le travailleur, d'autres personnes ou l'environnement lorsque les vêtements de travail sont ramenés à la maison. La première condition pour permettre aux travailleurs d'assumer eux-mêmes le nettoyage, la réparation et l'entretien de leurs vêtements de travail (article IX.3-4, §3, 1°) peut alors être que l'analyse des risques soit effectuée, en vérifiant :

- si, en cas d'utilisation ou d'exposition du travailleur à certaines substances dangereuses, ces substances peuvent également être présentes sur les vêtements de travail portés par le travailleur pendant cette utilisation ou exposition et, dans l'affirmative ;
- si cela peut présenter un risque pour le travailleur, d'autres personnes ou l'environnement lorsque les vêtements de travail sont ramenés à la maison.

Le Conseil Supérieur demande que l'article IX.3-4, §3, 1° soit complété en ce sens.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.